

SEANCE DU 07 JUILLET 2022

Présents : Bernard HENTSCH - Danièle CLAUSS - Jean-Louis STRASSER - Yannick TIMMEL - Marie WIEDENBERG - Estelle METZINGER - Martine VERDIER - Marie-Christelle MENRATH - Sébastien SCHEHR - Stéphane FRITSCH - Audrey SCHOEFFTER - Johan OGER - Anne JOCHEM - Yannick KOENIG - Arnaud GRASS.

Absents : Isabelle DAIGREMONT excusée, ayant donné procuration à Madame Marie WIEDENBERG.

Régine BOGNER, excusée, ayant donné procuration à Madame Audrey SCHOEFFTER.

Ludovic BRETAR, excusé, ayant donné procuration à Monsieur Arnaud GRASS.

Nicolas KELLER, présent jusqu'à 20 h 15, puis, excusé, ayant donné procuration à Madame Anne JOCHEM.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Vu l'article 2541-6 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **désigne** Monsieur Johan OGER, conseiller municipal, secrétaire de séance.

2. ATIP - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION CONFORMITE CONTROLE EN ADS.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Beinheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 12 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,

4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique,
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme.

- **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- ✚ Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180 €.
- ✚ La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - ✓ Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - ✓ Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - ✓ Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225 €
 - ✓ La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;
- Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) »,
- **prend acte** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :
 - ✚ Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à **180 €**.
 - ✚ La commune à la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - ✓ Un permis de construire = 1 acte soit **180 €**
 - ✓ Une déclaration préalable = 0,75 acte soit **135 €**
 - ✓ Un permis d'aménager = 1,25 acte soit **225€**
 - ✓ La visite de contrôle sera facturée **180 €** (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

- **dit que :**

✚ La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

✚ La présente délibération sera transmise à :

✓ Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin,

✓ Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

3. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO).

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) Menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

✚ Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,

- ✚ Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse,

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

- **s'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

- **participe** aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à **120€** pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

4. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES.

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge, que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- ✚ Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- ✚ Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et

moins onéreuse,

Considérant qu'aux termes de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instance de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions,

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront signé, au préalable, une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- **s'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **prend note** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **prend acte** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à **120 €** pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

- **prend acte** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

5. TRAVAUX CINERAIRES AU CIMETIERE.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** le devis d'un montant de **48.242,40 € TTC** établi par la Marbrerie Bruno DECKER pour la fourniture et la pose de 17 monuments cinéraires,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents y compris l'ordonnancement de la dépense,

- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,

- **vote** les crédits comme suit :

Section d'investissement : Dépenses

Cimetière - Opération 252

Compte 2116 : Cimetière **+ 35.000,00 €**

Section d'investissement : Dépenses

Compte 1641 : Emprunts **- 35.000,00 €**

6. CREATION DE CAVEAUX CINERAIRES - FONDS DE CONCOURS.

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en date du 04 avril 2018 instaurant un fonds de concours à hauteur de 50% du déficit d'investissement dans le cadre de la création de caveaux cinéraires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **accepte** le fonds de concours instauré par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour la création de caveaux cinéraires à hauteur de 50% du montant restant à la charge de la commune,

- **informe** la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin que ce montant sera de **20.164,36 €** pour la création de caveaux cinéraires au cimetière communal.

7. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE CONTRACTUEL.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** la création d'un emploi d'agent technique à temps non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à seconder le personnel enseignant à l'école maternelle.

La durée hebdomadaire de service est fixée à : 16/35^{ème}.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 382, indice majoré : 352 avec possibilité du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

8. FIXATION DES TARIFS DES PRESTATIONS DE LA MAISON DES AINES.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **fixe** les tarifs des prestations de la maison des Aînés, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Libellé	Habitants(es) de Beenheim	Personnes Extérieures
Journée complète avec repas (sans boisson)	12,00 €	20,00 €
Repas seul	9,50 €	12,00 €
Repas à thèmes	12,00 €	14,00 €
Après-midi avec goûter sans bricolage	2,50 €	3,50 €
Après-midi avec goûter et bricolage	5,00 €	7,00 €

9. ATTRIBUTION DE PRIX AUX LAUREATS DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2022.

VU le passage du jury en date du 28 juin 2022,

Sur la proposition du jury,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **décide** d'établir, à compter de cette année, le barème des prix comme suit, pour toutes les catégories

- Note de 15 à 15.9 : 60 €
- Note de 16 à 16.9 : 70 €
- Note de 17 à 17.9 : 80 €
- Note de 18 à 20 : 90 €

- **décide** d'attribuer les prix, comme suit, aux lauréats du concours des maisons fleuries de l'année 2022 :

Catégorie 1 (maison avec jardins)

Mme BOGNER Hortense	80 €
M. Mme SCHMITT Antoine	80 €
M. Mme LOPERA Sylvain	80 €
M. VIGIER Francis	70 €
M. Mme WAGNER Lucien	70 €
M. Mme BURGER Marius	70 €

M. Mme HEMBERGER Albert	70 €
Mme WEIDEMANN Léa	70 €
M. Mme KÖNIG Ulrich	60 €
M. Mme SCHNEIDER Jean-Luc	60 €
M. Mme COMBE Serge	60 €

soit **770 €** pour la catégorie 1

Catégorie 2 (maison sans jardins ou appartement)

M. Mme MATTERER Rémy	70 €
M. Mme BURGER Joël	60 €
M. WEIDEMANN Philippe	60 €

soit **190 €** pour la catégorie 2

Catégorie 8 (Potagers fleuris ...)

Mme DAUL Marie-France	90 €
M. Mme PHILIPPS Jean-Jacques	70 €

Soit **160 €** pour la catégorie 8

TOTAL 1120 €

10. ATTRIBUTION DE RECOMPENSES AUX SPORTIFS MERITANTS ET AUX CLUBS ASSOCIATIFS.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** de récompenser les sportifs méritants, comme suit :

- 🏅 Médaille d'Or : **200 €**
- 🏅 Médaille d'Argent : **150 €**
- 🏅 Médaille de Bronze : **100 €**
- 🏅 Champion de France : **50 €**

sur présentation des justificatifs adéquats (diplôme, etc...). Les paiements seront imputés sur le compte 65132 (Prix) et se feront par mandat individuel.

- **décide** de récompenser les clubs associatifs, lors de chaque montée des équipes en division supérieure, sous forme de subvention au compte 65748 (Subventions aux autres personnes de droit privé), à raison de **40 €** par joueur dans la limite de 15 joueurs, soit un montant maximum de **600 €**, sur présentation des justificatifs adéquats.

Les crédits pour ces subventions seront votés par certificat administratif, en cas de besoin.

- **autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires, y compris l'ordonnancement des dépenses,

- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,

- **précise** que la présente délibération restera en vigueur pendant toute la durée du mandat.

11. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BEINHEIM ET LE PORT AUTONOME DE STRASBOURG.

La Commune de Beinheim souhaite mettre en œuvre une continuité écologique avec une replantation en continuité de l'existant, sur la berge correspondant au domaine public fluvial du Port Autonome de Strasbourg.

Pour ce faire, le Port Autonome de Strasbourg autorise la mise en superposition d'affectations au profit de la Commune d'une partie du domaine public fluvial correspondant à la berge d'une emprise totale de 124.709 m², sur les parcelles mentionnées ci-dessous, en vue de la création et de la gestion d'une zone boisée.

Parcelles :

- ✚ Commune de Beinheim, section 6 n°1, pour 62.943 m² environ,
- ✚ Commune de Seltz, section 27, n°11, pour 61.766 m² environ.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités de gestion de ce terrain, en fonction de la nouvelle affectation.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **accepte** le projet de replantation proposé par l'ONF en continuité de l'existant, sur la berge correspondant au domaine public fluvial du Port Autonome de Strasbourg,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention visant à prendre en compte le périmètre impacté par les travaux de plantation et d'entretien et précisant les responsabilités et obligations d'entretien.
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet.

12. DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIETE SPORTIVE DE BEINHEIM POUR L'ACQUISITION D'UN ROBOT DE TONTE PROFESSIONNEL.

Monsieur le Maire expose que le football club de Beinheim (SSB), souhaite acquérir un robot de tonte professionnel, afin de faciliter l'entretien du terrain d'honneur et de réaliser des économies (frais de tonte).

Le coût de ce robot de tonte professionnel est de 15.000 € TTC.

Cet investissement est subventionnable par la Région Grand Est, sous réserve que la demande d'aide soit présentée par l'association elle-même. Elle peut bénéficier, à ce titre, d'une subvention plafonnée à 8.000 €.

L'association ne disposant pas de cette somme, il est proposé de lui verser une subvention correspondant à l'acquisition de ce robot, soit 15.000 €.

En contrepartie, l'association reversera à la Commune, la totalité de la subvention obtenue.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **décide** de verser à la Société Sportive de Beinheim (SSB), une subvention de **15.000 €** pour l'acquisition d'un robot de tonte professionnel,
- **autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires, y compris l'ordonnancement des dépenses,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,
- **vote** les crédits comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses

Compte 65748 (Subventions aux autres personnes de droit privé) : **+ 15.000,00 €**

Compte 6688 : (Autres charges financières) : **- 15.000,00 €**

- **autorise** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette de la subvention obtenue par l'association et reversée en totalité par celle-ci,
- **lui donne** également tous pouvoirs à cet effet.

13. ACQUISITION D'ABRIS DE JARDINS - APPROBATION DU PROJET - LANCEMENT DE LA CONSULTATION.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du « Fonds Communal Alsace (FCA) », il est possible d'obtenir une subvention de la Collectivité Européenne d'Alsace pour l'acquisition d'abris de jardins.

Afin de pouvoir solliciter cette subvention, le conseil municipal doit approuver le projet.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** le projet d'acquisition et de pose de 31 abris de jardins,
- **fixe** un montant maximum de **185.000 € HT** pour cette opération,
- **autorise** Monsieur le Maire à lancer la consultation par un appel d'offres sous forme de procédure adaptée,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,
- **sollicite** la subvention auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace, dans le cadre du « Fonds Communal Alsace (FCA) ».

14. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - ECOLE ELEMENTAIRE.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** le devis d'un montant de **19.936,38 € TTC** établi par la société Serv-Info de Geispolsheim pour l'acquisition de matériel informatique pour l'école élémentaire,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents y compris l'ordonnancement de la dépense,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,
- **vote** les crédits comme suit :

Section d'investissement : Dépenses

Ecole Elémentaire - Opération 172

Compte 21831 : Matériel informatique scolaire :	+ 15.000,00 €
Compte 21841 : Matériel de bureau et mobilier scolaire :	- 5.000,00 €
Compte 21351 : Bâtiments publics :	- 5.000,00 €
Compte 2188 : Autres immo. Corporelles :	- 5.000,00 €

15. LOTISSEMENT « LA CROIX » - AVENANT AU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

Monsieur le Maire rappelle que le groupement « Uribat + » assure la maîtrise d'œuvre du projet Weber.

La tranche 01 prévoyait un montant de 3.000 € HT pour un dossier Loi sur l'Eau chiffré au niveau déclaratif. En raison de la surface de compensation de zone inondable considérée par la DDT, le régime passe au seuil de l'autorisation environnementale, plus contraignant. Ce passage nécessite un avenant de 8.000 € HT supplémentaires.

Au demeurant, d'autres modifications du programme ont été rajoutées, notamment :

- + Redéfinition des périmètres d'opération, d'aménagement et du permis d'aménager,
- + Délais liés aux travaux de démolition, de déconstruction et de dépollution avec temps de « décantation » et de remise en état du site,
- + Echanges avec l'ARS et coordination de l'avancement des études de DEKRA,
- + Attente de validation des compléments d'études demandés par l'ARS et que DEKRA doit fournir,
- + Recherche de compensation et calcul des volumes mobilisables.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** l'avenant n°1 d'un montant de **8.000 € H.T.** établi par le groupement « Uribat + » pour le dossier Loi sur l'Eau en autorisation environnementale,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et tous les documents y afférents y compris l'ordonnancement de la dépense,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,
- *les crédits nécessaires* sont prévus au budget primitif 2022 du Lotissement « La Croix ».

HENTSCH Bernard

CLAUSS Danièle

STRASSER Jean-Louis

TIMMEL Yannick

WIEDENBERG Marie

METZINGER Estelle

FRITSCH Stéphane

BOGNER Régine

KOENIG Yannick

VERDIER Martine

OGER Johan

MENRATH Marie-Christelle

KELLER Nicolas

JOCHEM Anne

SCHEHR Sébastien

GRASS Arnaud

BRETAR Ludovic

DAIGREMONT Isabelle

SCHOEFFTER Audrey